

Final

**Normes de pratique –
Normes de pratique applicables
à l'expertise devant les tribunaux**

Conseil des normes actuarielles

Avril 2009

Document 209029

*This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires*

4000 – EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX

TABLE DES MATIÈRES

4000	– EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX	4001
4100	GÉNÉRALITÉS	4003
4110	Portée	4003
4120	Valeurs actualisées	4003
4130	Méthode	4004
4140	Intérêt financier de l'actuaire	4004
4150	Témoignage.....	4004
4160	Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe	4005
4170	Rapports : Rapport destiné à un utilisateur interne	4006
4200	VALEUR ACTUALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE	4007
4210	Méthode	4007
4220	Éventualités.....	4007
4230	Hypothèses	4008
4240	Application de la loi.....	4008
4250	Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe	4009
4300	VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE	4010
4310	Portée	4010
4320	Méthode	4010
4330	Hypothèses.....	4015
4340	Rapports : Rapport destiné à un utilisateur externe	4018
4400	CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL	4019
4410	Portée	4019
4420	Données.....	4019
4430	Méthode	4019

4100 GÉNÉRALITÉS

4110 PORTÉE

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux couvre une vaste gamme d'avis techniques destinés aux cours de justice, à d'autres tribunaux et aux parties impliquées dans des poursuites en justice. Ces avis peuvent englober les témoignages à titre de témoin expert.
- .02 Le travail du témoin expert implique souvent le calcul de valeurs actualisées et parfois la prise en compte d'autres éléments.

4120 VALEURS ACTUALISÉES

- .01 La pratique de l'expertise devant les tribunaux se rapporte souvent au calcul de la valeur actualisée de montants aux fins de règlement d'un litige ou d'un accord devant les cours de justice. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. Ces calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi par une loi ou un règlement, un précédent juridique, ou les deux.
- .02 Le paiement de la valeur actualisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les cours de justice et autres intervenants ont souvent recours au paiement d'une valeur actualisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants qui composent cette valeur.
- .03 Le calcul de la valeur actualisée relève du domaine de la pratique actuarielle. La décision d'utiliser cette valeur actualisée ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle.
- .04 La valeur actualisée a trait aux montants à verser à différents moments sujets à diverses éventualités reliées à une personne ou à ses personnes à charge. Par exemple :

Événement

Valeur actualisée :

Invalidité	Perte de revenu, perte de services domestiques et(ou) charges extraordinaires imputables à l'invalidité (également désignées « coût des soins futurs »).
Décès	Perte de soutien financier des personnes à charge et(ou) perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	Perte de revenu, de prestations de retraite et(ou) d'autres avantages sociaux.
Rupture du mariage	Prestations de retraite, pensions alimentaires.
Réversion	Montants payables lors de certaines éventualités.

4130 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée des montants à verser à une personne selon la méthode de la valeur actuarielle.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Méthode de la valeur actuarielle

- .02 Selon certains, les lois de la probabilité ne s'appliquent pas à une personne. Cette affirmation est en partie juste. Les lois de la probabilité ne peuvent servir à établir des prédictions au sujet d'une personne. Au cours d'une année donnée, par exemple, le taux prévu de décès d'une personne est de 0,001, disons, mais cette personne décède au cours de cette année à un taux correspondant à 1 ou 0, c'est-à-dire qu'elle décède ou ne décède pas. On peut seulement prédire que dans un groupe d'un million de personnes semblables, plus ou moins 1 000 personnes décéderont au cours de l'année. Cependant, la méthode de la valeur actuarielle applique équitablement et raisonnablement les lois de la probabilité à une personne de façon à calculer la valeur actualisée des montants à verser à cette personne. Il convient toutefois de reconnaître que même si la valeur actualisée peut être appliquée comme une valeur de remplacement raisonnable à une série de paiements pour une personne moyenne, elle peut être trop élevée ou trop faible pour une personne donnée. Par exemple, une personne donnée peut vivre plus longtemps ou être invalide pendant une période plus courte qu'une personne moyenne. Par conséquent, on enregistrera un trop-payé ou un moins-payé à l'égard de cette personne. En vertu de la méthode de la valeur actuarielle, la valeur actualisée du trop-payé éventuel est compensée par la valeur actualisée du moins-payé éventuel.
- .03 Il est inapproprié de calculer la valeur actualisée des montants assujettis à quelque éventualité que ce soit selon la valeur actualisée d'une rente certaine.

4140 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE

- .01 *La rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. L'actuaire peut toutefois renoncer à tout ou partie de ses honoraires en cas de difficultés financières du client.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

4150 TÉMOIGNAGE

- .01 *Le témoignage de l'actuaire devrait être objectif et adapté aux circonstances.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre de témoin expert devant une cour de justice consiste à aider cette dernière dans sa recherche de la vérité et de la justice; l'actuaire ne défend ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige.

- .03 Au moment de témoigner devant une cour, l'actuaire
présenterait une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
répondrait à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents; et
ferait de son mieux pour que son témoignage soit clair et complet, que les renseignements donnés ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de les utiliser correctement.
- .04 Nonobstant le paragraphe 4160.05, l'actuaire répondrait aussi candidement que possible à toute question directe concernant une erreur ou une lacune qu'il a relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert. 4160.05

4160 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *L'actuaire devrait décrire*
les prestations auxquelles la valeur actualisée s'applique;
les hypothèses et méthodes dictées par une loi, un règlement ou la jurisprudence;
les données, méthodes et hypothèses utilisées aux fins du calcul; et
les résultats du calcul;
de façon suffisamment détaillée pour permettre à un autre actuaire de reproduire approximativement le calcul.
- .02 *Le rapport devrait :*
comprendre tout passage à inclure conformément au libellé du rapport type applicable; et
désigner le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, désigner cette partie. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Rapport avec réserve

- .03 Indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispense pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .04 Les réserves exprimées dans le rapport peuvent porter sur le caractère insuffisant ou peu fiable des données ou sur l'utilisation de calculs plus approximatifs en raison de contraintes de temps et de budget, mais les rapports avec réserve ne dispensent aucunement l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.

Divulgaration d'une erreur d'un autre témoin expert

- .05 L'actuaire n'est pas tenu de divulguer dans un rapport destiné à un utilisateur externe une erreur ou lacune qu'il relève dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4170 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne respecte les recommandations touchant les rapports destinés aux utilisateurs externes, il devrait renfermer une déclaration précise indiquant qu'il ne doit pas être remis à un utilisateur externe ou utilisé devant les tribunaux. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .02 Aux fins de déterminer si un actuaire respecte les normes, il faut se rappeler qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4170.01, un exemplaire de ce rapport est fourni à un utilisateur externe ou utilisé en cour de justice. Advenant qu'une autre infraction de ce genre s'avère probable, tout autre rapport subséquent de l'actuaire prendrait la forme d'un rapport destiné à un utilisateur externe.

4200 VALEUR ACTUALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

4210 MÉTHODE

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur actualisée représente la valeur actualisée des montants payables avant et après la date à laquelle la valeur actualisée devient payable. Dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur actualisée deviendra payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes qui précèdent et qui suivent la date à laquelle la valeur actualisée devient payable, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Calculs d'impôts

- .02 L'actuaire traiterait des considérations fiscales concernant l'impôt sur le revenu de façon appropriée, selon les lois applicables, et de façon cohérente dans l'ensemble de son rapport, en divulguant toutes les hypothèses et méthodes utilisées pour quantifier leur effet.

Frais de gestion

- .03 Selon la loi applicable et les termes du mandat de l'actuaire, le fonds de départ peut être majoré de la valeur actualisée des frais liés aux conseils en matière de gestion des placements du fonds, ou à l'embauche d'un conseiller en placements ou d'un gestionnaire de portefeuille.

4220 ÉVENTUALITÉS

- .01 *L'actuaire devrait considérer tenir dûment compte de toute éventualité importante lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de motifs d'ordre juridique, théorique ou empirique pour ce faire. L'actuaire devrait divulguer les éventualités qu'il juge importantes et qu'il n'a pas prises en compte dans le modèle.*
- .02 *Si l'actuaire donne des avis au sujet de l'impact d'une éventualité qui n'est pas prise en compte dans le modèle utilisé, ces avis devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément ou en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .03 Le rapport de l'actuaire indiquerait les résultats du calcul actuariel effectué à partir du modèle, ainsi que toute provision pour autres éventualités non incluses dans le modèle comme un rajustement distinct. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel reposent seulement sur la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité; toute autre provision pour éventualité serait indiquée comme un rajustement distinct.
- .04 L'actuaire discuterait de toutes les éventualités dont il a tenu compte dans les calculs. L'actuaire préciserait aussi qu'il y a peut-être d'autres éventualités, qui pourraient avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été prises en compte.

1530

- .05 La prise en compte d'une éventualité peut avoir un effet positif ou négatif sur un calcul.

4230 HYPOTHÈSES

- .01 *Les hypothèses émises par l'actuaire pour calculer la valeur actualisée des montants à verser à une personne devraient être des hypothèses de meilleure estimation, à moins que l'utilisation d'hypothèses biaisées ne soit justifiée. Sauf lorsque l'hypothèse est requise en vertu de la loi, l'actuaire devrait en divulguer les motifs dans son rapport, de même que les biais qui en découlent.*
- .02 *L'actuaire devrait s'assurer que les hypothèses choisies par le client soient plausibles, qu'elles tiennent compte des lois applicables, et qu'elles ne soient pas en conflit avec les hypothèses prescrites.*
- .03 *Dans son rapport, l'actuaire devrait indiquer quelles hypothèses ont été sélectionnées par le client. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .04 Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le modèle utilisé, l'actuaire peut présenter une fourchette de résultats basés sur une série d'estimations élevées et faibles.
- .05 Les exigences de la loi constituent un motif satisfaisant pour l'utilisation d'une hypothèse biaisée.
- .06 Si les faits requis pour émettre une hypothèse appropriée sont insuffisants, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport des valeurs couvrant une gamme utile d'hypothèses décrites.

4240 APPLICATION DE LA LOI

- .01 Si une loi, un règlement ou la jurisprudence exige l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul d'expertise devant les tribunaux, la pratique actuarielle reconnue serait interprétée dans son sens large, de sorte que dans la plupart des cas, les exigences de la loi, du règlement ou de la jurisprudence seraient considérées conformes aux pratiques actuarielles reconnues.
- .02 Si l'actuaire n'était pas certain qu'une telle exigence constitue une pratique actuarielle reconnue, il consulterait le président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux.

1310.01

4250 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve :

1610.02

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

**4300 VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE**

4310 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4300) s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section (4300), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon générale et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite sans actualisation.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4300) ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée :
- par le régimeau participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
- par une partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4300) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.

4320 MÉTHODE

- .01 *Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la date ou aux dates de calcul.*
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de :*

la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur

la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans l'évaluation à la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite sans actualisation.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties; et
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.

- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date de calcul, au moment de la retraite.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises.

Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.

- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective;
 - ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4320.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire fournirait une description de tous les points de vue contradictoire et déclarerait les valeurs qui découlent des diverses interprétations possibles, ou les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès; et
 - la date du rapport.
- .16 Si la sélection d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur actualisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple :
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction; et
 - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

Normes applicables

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus d'une date de calcul et que les normes applicables à une date diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus tardive des dates. De plus, la date du calcul de base prévaut lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Services futurs

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .20 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »; et
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.

- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

- .22 Dans le cas d'un régime salaire de carrière, les possibilités sont les suivantes :

La valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul.

La valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul.

La valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.

- .23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites, sauf que les augmentations de salaire découlant d'événements subséquents remplaceraient les augmentations correspondantes prévues.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

- .24 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :

la pratique établie ou la politique en vigueur; et

l'hypothèse d'indexation.

- .25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique des autres hypothèses utiles sur la valeur actualisée.

- .26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

- .27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il est pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport, il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.
- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4330 HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

Taux de décès

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de décès conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]
- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de décès décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de décès unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

.07 À moins que le paragraphe 4330.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;

l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée; et

l'âge normal de la retraite.

Taux d'intérêt d'évaluation

.08 Le choix du taux d'intérêt d'évaluation serait fonction de la non-indexation, de l'indexation partielle ou de l'indexation intégrale de la rente.

.09 Le taux d'indexation peut correspondre à l'indice des prix à la consommation (IPC), à un indice des salaires, à un indice fondé sur la méthode de l'intérêt excédentaire, ou à une modification ou une combinaison de ces indices.

Rente non indexée

.10 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul représente la valeur en fin de mois du taux d'intérêt nominal (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14013) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté en :

ajoutant 0,50 %;

convertissant le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et

arrondissant au multiple entier le plus proche de 0,25 %.

.11 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 6 %.

Rente indexée à l'IPC

- .12 Le taux d'intérêt d'évaluation au cours des 15 années suivant la date de calcul est la valeur en fin de mois du taux d'intérêt réel (c'est-à-dire le taux semestriel composé) applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM B14081) au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul, ajusté en :
- ajoutant 0,25 %;
 - convertissant le taux d'intérêt nominal qui en résulte en un taux d'intérêt annuel effectif équivalent; et
 - arrondissant au multiple entier le plus proche de 0,25 %.
- .13 Le taux d'intérêt d'évaluation après les 15 premières années est de 3,25 %.

Rente indexée en fonction de l'indice des salaires

- .14 Si une rente est indexée en fonction du taux d'évolution de l'indice des salaires, alors le taux d'intérêt d'évaluation correspondrait au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC en vertu des paragraphes 4330.12 et 4330.13, moins 1 % par année.

Rente à indexation ponctuelle

- .15 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'intérêt d'évaluation fondé sur un taux d'indexation supposé, déterminé conformément au paragraphe 4330.18.

4330.18

Autres redressements

- .16 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée serait rajustée, si nécessaire, pour équivaloir au minimum à la valeur correspondante d'une rente non indexée par ailleurs semblable. Cet ajustement peut être nécessaire si l'indexation a pour effet de réduire la rente.
- .17 L'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :
- l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes, ou
 - l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait par ailleurs une diminution. L'actuaire ajusterait alors le taux d'intérêt pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année. Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes.
- .18 Si la rente est indexée en fonction de l'IPC, mais pas dans une pleine mesure, la valeur actualisée serait raisonnablement comparable à la valeur actualisée des rentes non indexées et indexées en fonction de l'IPC.

- .19 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'intérêt d'évaluation serait normalement le moins élevé entre le « taux plancher » et les taux d'intérêt d'évaluation déterminés aux paragraphes 4330.10 et 4330.11.

Hypothèses choisies par le client

- .20 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.
- .21 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4340 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]
Fellow, Institut canadien des actuaires

4400 CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL

4410 PORTÉE

- .01 *Les normes énoncées à la présente section (4400) s'appliquent aux avis que donnera l'actuaire lorsqu'il s'agit de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ». [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .02 *Le Code criminel du Canada définit les « taux criminel » comme étant tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.*

4420 DONNÉES

- .01 *L'actuaire devrait identifier ou établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel que défini dans le Code criminel.*
- .02 *Toutes les données utilisées aux fins du calcul, et leurs sources, doivent être indiquées dans le rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .03 *Les données qui ne sont pas claires aux termes des dispositions initiales du mandat exigent que l'on obtienne des précisions auprès du client de l'actuaire (par exemple, à savoir si un élément précis doit être défini comme un « intérêt » en fonction du cadre juridique, ou quant aux dates de rechange possibles auxquelles un versement particulier pourrait être effectué).*

4430 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir l'équation correspondante suivante :*

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur.

n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur.

A_r correspond au montant de la *r^e* avance faite par le prêteur.

B_s correspond au montant du s^e remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux.

t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^e avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur.

t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels.
- .03 La formule présentée au paragraphe 4430.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.